



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2001-51**

under the

**EDUCATION ACT
(O.C. 2001-312)**

Filed June 29, 2001

Regulation Outline

Citation.	1
Definitions.	2
Act — Loi	
bus — autobus	
contracted vehicle — véhicule sous contrat	
conveyance — transport	
conveyance contract — contrat de transport	
driver — conducteur	
school bus — autobus scolaire	
school vehicle — véhicule scolaire	
warning system — système d'avertissement d'urgence	
CONVEYANCE PRIVILEGES	
Conveyance to and from school.	3
Designation of loading points.	4
PUPIL CONDUCT	
General rules of conduct.	5
Suspension of conveyance privileges.	6
Loading and unloading of school vehicles.	7
Rules of conduct for loading and unloading of school buses.	8
DRIVER EMPLOYMENT REQUIREMENTS	
Driver training and licensing requirements.	9
Physical fitness and comportment.	10
SCHOOL VEHICLE DRIVER RESPONSIBILITIES	
General driver responsibilities.	11
Failure to meet responsibilities.	12
Operation of school vehicles.	13
Vehicle inspection and maintenance by drivers.	14
Safety requirements.	15
Operation of warning system.	16
Conveyance of equipment and materials.	17
Accident procedures.	18
VEHICLE SPECIFICATIONS AND MAINTENANCE	
Increase in number of school vehicles.	19
Specifications for school vehicles.	20
Maintenance of school vehicles.	21

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2001-51**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ÉDUCATION
(D.C. 2001-312)**

Déposé le 29 juin 2001

Sommaire

Citation.	1
Définitions.	2
autobus — bus	
autobus scolaire — school bus	
conducteur — driver	
contrat de transport — transport contract	
Loi — Act	
système d'avertissement d'urgence — warning system	
transport — conveyance	
véhicule scolaire — school vehicle	
véhicule sous contrat — contracted vehicle	
PRIVILÈGES DE TRANSPORT	
Transport à destination et en provenance de l'école.	3
Désignation des points de ramassage.	4
CONDUITE DES ÉLÈVES	
Règles générales de bonne conduite.	5
Suspension des privilèges de transport.	6
Montée et descente des élèves.	7
Règles de conduite des élèves pour la montée et la descente.	8
CRITÈRES D'EMBAUCHE DES CONDUCTEURS	
Exigences relatives à la formation et au permis de conduire.	9
Aptitude physique et comportement.	10
RESPONSABILITÉS DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES SCOLAIRES	
Responsabilités générales des conducteurs.	11
Manquements aux responsabilités.	12
Conduite des véhicules scolaires.	13
Inspection et entretien du véhicule par les conducteurs.	14
Exigences en matière de sécurité.	15
Fonctionnement du système d'avertissement d'urgence.	16
Transport d'équipements et de matériaux.	17
Procédures en cas d'accident.	18
SPÉCIFICATIONS ET ENTRETIEN DES VÉHICULES	
Augmentation du nombre de véhicules scolaires.	19
Spécifications visant les véhicules scolaires.	20
Entretien des véhicules scolaires.	21

Inspection of school vehicles.	22	Inspection des véhicules scolaires.	22
CONVEYANCE CONTRACTS		CONTRATS DE TRANSPORT	
Conveyance contracts.	23	Contrats de transport.	23
Call for tenders.	24	Appels d'offres.	24
Terms of conveyance contracts.	25	Modalités des contrats de transport.	25
INSURANCE REQUIREMENTS		OBLIGATIONS RELATIVES À L'ASSURANCE	
Insurance requirements.	26	Obligations relatives à l'assurance.	26
CO-CURRICULAR AND EXTRA-CURRICULAR USE		UTILISATIONS PÉRISCOLAIRES ET PARASCOLAIRES	
Use of school vehicles for co-curricular and extra-curricular activities.	27	Utilisation des véhicules scolaires pour des activités périscolaires et parascolaires.	27
Use of school vehicles by senior citizens.	28	Utilisation des véhicules scolaires par les personnes âgées.	28
		Utilisation de véhicules scolaires en cas d'urgence ou dans des circonstances exceptionnelles.	29
Use of school vehicles in emergency or exceptional circumstances.	29	LOGEMENT	
LODGING		Logement.	30
Lodging.	30	ABROGATION	
REPEAL		Abrogation.	31
Repeal.	31	ENTRÉE EN VIGUEUR	
COMMENCEMENT		Entrée en vigueur.	32
Commencement.	32		

Under section 57 of the *Education Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Pupil Transportation Regulation - Education Act*.

2002-42

Definitions

2 In this Regulation

“Act” means the *Education Act*; (*Loi*)

“bus” means any motor vehicle designed for carrying ten or more passengers and used for the transportation of persons; (*autobus*)

“contracted vehicle” means a school vehicle operating under a conveyance contract; (*véhicule sous contrat*)

“conveyance” includes conveyances to and from school and conveyances to and from co-curricular and extra-curricular activities; (*transport*)

“conveyance contract” means a contract between the superintendent of a school district, on behalf of the District Education Council, and an individual, corporation, orga-

En vertu de l'article 57 de la *Loi sur l'éducation*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur le transport scolaire - Loi sur l'éducation*.

2002-42

Définitions

2 Dans le présent règlement

« autobus » désigne tout véhicule à moteur conçu pour transporter au moins dix passagers et utilisés pour le transport des personnes; (*bus*)

« autobus scolaire » désigne un véhicule scolaire qui est un autobus, est peint de la couleur jaune des autobus scolaires nationaux et est muni de système d'avertissement d'urgence; (*school bus*)

« conducteur » s'entend également d'un conducteur de véhicule scolaire appartenant à la province et du conducteur d'un véhicule scolaire qui est employé en vertu d'un contrat de transport ou qui est employé par une organisation privée exploitant des véhicules scolaires en vertu d'un contrat de transport; (*driver*)

nization or government for the conveyance of pupils in the public school system; (*contrat de transport*)

“driver” includes a driver of a school vehicle owned by the Province and a driver of a school vehicle who is employed under a conveyance contract or who is employed by a private organization operating school vehicles under a conveyance contract; (*conducteur*)

“school bus” means a school vehicle that is a bus, is painted national school bus yellow and is equipped with a warning system; (*autobus scolaire*)

“school vehicle” means a motor vehicle operated by a school district or under a conveyance contract for the conveyance of pupils in the public school system and excludes motor vehicles in a public transit system; (*véhicule scolaire*)

“warning system” means a system used to warn motorists that a school bus is stopping, or loading or unloading passengers, that consists of amber flashing warning lights, red flashing warning lights and a stop arm. (*système d’avertissement d’urgence*)

« contrat de transport » désigne un contrat conclu entre le directeur général d’un district scolaire, au nom du conseil d’éducation de district, et un particulier, une corporation, une organisation ou un gouvernement destiné au transport des élèves du système d’écoles publiques; (*transport contract*)

« Loi » désigne la *Loi sur l’éducation*; (*Act*)

« système d’avertissement d’urgence » désigne un système utilisé pour avertir les conducteurs automobiles de l’arrêt d’un autobus scolaire, du chargement ou du déchargement des passagers, qui consiste en des feux d’avertissement orangés clignotant, des feux d’avertissement rouges clignotant et d’un bras d’arrêt mobile; (*warning system*)

« transport » comprend les transports à destination et en provenance de l’école et les transports à destination et en provenance d’activités périscolaires et parascolaires; (*conveyance*)

« véhicule scolaire » désigne un véhicule à moteur utilisé par un district scolaire ou en vertu d’un contrat de transport pour le transport d’élèves du système d’écoles publiques et exclut les véhicules à moteur d’un système de transport en commun; (*school vehicle*)

« véhicule sous contrat » désigne un véhicule scolaire utilisé en vertu d’un contrat de transport. (*contracted vehicle*)

CONVEYANCE PRIVILEGES

Conveyance to and from school

3(1) The superintendent of each school district shall provide for the conveyance to and from school of all pupils

- (a) who are entitled to free school privileges under section 8 of the Act,
- (b) who are living at least two and four-tenths kilometres from the school that they attend, and
- (c) whose conveyance privileges have not been suspended under section 6.

3(2) The superintendent concerned may, with the approval of the District Education Council and within the limits of the budget provided by the Minister under section 50.2 of the Act, provide for the conveyance of pupils

PRIVILÈGES DE TRANSPORT

Transport à destination et en provenance de l’école

3(1) Le directeur général de chaque district scolaire doit assurer le transport à destination et en provenance de l’école de tous les élèves

- a) qui ont droit à des privilèges scolaires gratuits en vertu de l’article 8 de la Loi,
- b) qui demeurent à au moins deux kilomètres et quatre dixièmes de l’école qu’ils fréquentent, et
- c) dont les privilèges de transport n’ont pas été suspendus en vertu de l’article 6.

3(2) Le directeur général concerné peut, avec l’approbation du conseil d’éducation de district et dans les limites du budget fourni par le Ministre en vertu de l’article 50.2 de la Loi, assurer le transport des élèves demeurant à moins

living less than two and four-tenths kilometres from the school that they attend.

3(3) Where, in the opinion of the superintendent concerned, a pupil has a physical or mental disability such that the pupil requires specialized transportation, the superintendent shall provide for the conveyance of the pupil by the most practical means possible regardless of the distance the pupil lives from the school the pupil attends.

Designation of loading points

4(1) The superintendent of each school district shall designate loading points along each conveyance route, and no pupil shall be taken on or discharged from a school vehicle except at such points.

4(2) Where a pupil lives on a public road and at least one and one-half kilometres from any loading point, the superintendent concerned shall provide for the pupil's conveyance to the loading point.

4(3) Where a pupil lives on a private road, the superintendent concerned shall provide for the pupil's conveyance from a location at or near the intersection of the private road and the closest public road to the closest loading point, where the intersection is at least one and one-half kilometres from that loading point.

4(4) The superintendent concerned may, with the approval of the District Education Council and within the limits of the budget provided by the Minister under section 50.2 of the Act, provide for the conveyance to a loading point of pupils not entitled to conveyance privileges under subsection (2) or (3).

PUPIL CONDUCT

General rules of conduct

5 The superintendent of each school district shall make and enforce rules, consistent with the *Motor Vehicle Act* and its regulations and the *Education Act* and its regulations, for the proper conduct of pupils while embarking onto, travelling in and disembarking from school vehicles.

Suspension of conveyance privileges

6(1) Where, after investigation, a principal or a teacher designated by the principal has reason to believe that the misconduct of a pupil during conveyance could endanger the safety of any occupant of a school vehicle or cause

de deux kilomètres et quatre dixièmes de l'école qu'ils fréquentent.

3(3) Lorsqu'il estime qu'un élève a un handicap physique ou mental nécessitant un moyen de transport spécialisé, le directeur général concerné doit assurer le transport de l'élève par le moyen le plus pratique possible sans égard à la distance entre le lieu où demeure l'élève et l'école qu'il fréquente.

Désignation des points de ramassage

4(1) Le directeur général de chaque district scolaire doit désigner les points de ramassage le long de chaque trajet de transport, et nul élève ne peut monter à bord d'un véhicule scolaire ni en descendre qu'en ces points.

4(2) Lorsqu'un élève demeure sur une route publique à au moins un kilomètre et demi de tout point de ramassage, le directeur général concerné doit assurer le transport de l'élève jusqu'au point de ramassage.

4(3) Lorsqu'un élève demeure sur une route privée, le directeur général concerné doit assurer le transport de l'élève à partir d'un endroit situé à l'intersection de la route privée et de la route publique la plus proche ou près de cette intersection jusqu'au point de ramassage le plus proche, lorsque l'intersection est située à au moins un kilomètre et demi de ce point de ramassage.

4(4) Le directeur général concerné peut, avec l'approbation du conseil d'éducation de district et dans les limites du budget fourni par le Ministre en vertu de l'article 50.2 de la Loi, assurer le transport jusqu'à un point de ramassage des élèves qui n'ont pas le droit aux privilèges de transport en vertu du paragraphe (2) ou (3).

CONDUITE DES ÉLÈVES

Règles générales de bonne conduite

5 Le directeur général de chaque district scolaire doit établir et faire appliquer des règles compatibles avec la *Loi sur les véhicules à moteur* et les règlements établis sous son régime et la *Loi sur l'éducation* et les règlements établis sous son régime, pour assurer la bonne conduite des élèves lorsqu'ils montent et voyagent dans les véhicules scolaires et lorsqu'ils en descendent.

Suspension des privilèges de transport

6(1) Si un directeur d'école ou un enseignant qu'il désigne a des raisons de croire, à l'issue d'une enquête, que la conduite d'un élève au cours du transport peut compromettre la sécurité de tout occupant du véhicule scolaire ou

damage to the school vehicle, the principal or the teacher, as the case may be, may suspend the pupil from being conveyed.

6(2) Where a pupil has been suspended under subsection (1), the principal or the teacher designated by the principal shall

(a) report the matter immediately to a parent of the pupil or, in the case of an independent pupil, to the independent pupil and to the superintendent concerned and the driver of the school vehicle concerned, and

(b) forward immediately to the parent of the pupil or, in the case of an independent pupil, to the independent pupil a notice of such suspension including the length of such suspension.

6(3) The superintendent concerned may review the length of the suspension period and may vary or confirm it, and notice of such decision shall be forwarded to the principal and the driver of the school vehicle concerned.

6(4) Whether or not a review occurs under subsection (3), the parent of a pupil suspended under subsection (1) or, in the case of an independent pupil, the independent pupil may, where the pupil is suspended from being conveyed for more than five school days in a school year, appeal the most recent suspension to a school appeals committee by giving notice of the appeal to the principal of the school in accordance with section 40 of the *School Administration Regulation - Education Act*.

6(5) The parent of a pupil suspended under subsection (1) or, in the case of an independent pupil, the independent pupil is responsible for the conveyance of the pupil during the period of suspension.

Loading and unloading of school vehicles

7(1) The principal of each school shall

(a) maintain a plan for the safe loading and unloading of school vehicles at the school, and

(b) ensure appropriate supervision of the loading and unloading of school vehicles at the school.

7(2) For the purposes of the plan referred to in paragraph (1)(a), the principal shall

provoquer des dommages à ce véhicule, le directeur ou l'enseignant, selon le cas, peut suspendre le privilège de transport scolaire de l'élève.

6(2) En cas de suspension d'un élève en vertu du paragraphe (1), le directeur d'école ou l'enseignant désigné par celui-ci, doit

a) en informer sur-le-champ un des parents de l'élève ou, dans le cas d'un élève autonome, cet élève, ainsi que le directeur général concerné et le conducteur du véhicule scolaire concerné, et

b) faire parvenir sur-le-champ au parent de l'élève, ou dans le cas d'un élève autonome, à cet élève, un avis de la suspension et la durée de celle-ci.

6(3) Le directeur général concerné peut réviser la durée de la suspension, la modifier ou la confirmer et l'avis de cette décision doit être adressé au directeur d'école et au conducteur du véhicule scolaire concerné.

6(4) Que la révision prévue au paragraphe (3) ait eu lieu ou non, le parent d'un élève suspendu en vertu du paragraphe (1), ou dans le cas d'un élève autonome, cet élève, peut, lorsque le privilège de transport scolaire de l'élève a été suspendu pour plus de cinq jours scolaires pendant une année scolaire, interjeter appel de la suspension la plus récente auprès d'un comité d'appel de l'école en donnant un avis de l'appel au directeur de l'école conformément à l'article 40 du *Règlement sur l'administration scolaire - Loi sur l'éducation*.

6(5) Le transport d'un élève dont le privilège de transport scolaire a été suspendu en vertu du paragraphe (1), incombe au parent de l'élève, ou dans le cas d'un élève autonome, à cet élève, durant la période de suspension.

Montée et descente des élèves

7(1) Le directeur de chaque école doit

a) établir un plan pour la montée des élèves à bord des véhicules scolaires et leur descente en toute sécurité à l'école, et

b) assurer une surveillance convenable des élèves lorsqu'ils montent à bord des véhicules scolaires et en descendent à l'école.

7(2) Pour l'application du plan visé à l'alinéa (1)a), le directeur d'école doit

(a) where feasible, ensure that the operative doors of the school vehicles are facing the school,

(b) where school vehicles enter onto school grounds, designate part of the school grounds as a loading zone to give school vehicles unrestricted passage to the entrance of the school and determine periods of time during which no pupil or other vehicles are permitted in such zone, and

(c) where school vehicles load and unload on the street or highway, cooperate with local authorities, to have part of the street or highway adjacent to the school grounds designated as a loading zone.

Rules of conduct for loading and unloading of school buses

8(1) The superintendent of each school district shall ensure that at the beginning of each school year all pupils

(a) are instructed, commensurate with their age and abilities, in basic school bus safety rules including:

(i) when crossing the street or highway to embark onto a school bus, to stop, look and listen and cross the street or highway when it is safe to do so, and

(ii) when disembarking from a school bus and crossing a street or highway

(A) to proceed to a point at least three metres in front of the school bus,

(B) to stop, look and listen, and

(C) to cross the street or highway, when it is safe to do so, before the school bus proceeds, and

(b) participate in an emergency evacuation exercise.

8(2) A driver of a school bus shall enforce the rules set out in paragraph (1)(a) and shall report violations to the principal of the school.

a) s'assurer, dans la mesure du possible, que les portes de service des véhicules scolaires donnent du côté de l'école,

b) lorsque les véhicules scolaires pénètrent dans la cour de l'école, y délimiter une zone de descente ou de ramassage assurant un accès libre de tous obstacles à l'entrée de l'école et désigner les heures où l'accès à cette zone est interdit aux élèves ou aux autres véhicules, et

c) lorsque le ramassage et la descente des élèves s'effectuent sur une rue ou une route, collaborer avec les autorités locales pour faire désigner à titre de zone de descente et de ramassage une partie de la rue ou de la route attenante à la cour de l'école.

Règles de conduite des élèves pour la montée et la descente

8(1) Le directeur général de chaque district scolaire doit s'assurer qu'au début de chaque année scolaire tous les élèves

a) sont instruits, selon leur âge et leurs capacités, des règles de sécurité de base à respecter dans les autobus scolaires, notamment :

(i) pour traverser la rue ou la route et monter à bord d'un autobus scolaire, l'élève doit s'arrêter, regarder et écouter, puis traverser la rue ou la route lorsqu'il peut le faire en toute sécurité, et

(ii) lors de la descente de l'autobus scolaire et avant de traverser la rue ou la route, l'élève doit

(A) se rendre à un point situé à trois mètres au moins en avant de l'autobus scolaire,

(B) s'arrêter, regarder et écouter, et

(C) traverser la rue ou la route, lorsqu'il peut le faire en toute sécurité, avant que l'autobus scolaire ne se remette en marche, et

b) participer à un exercice d'évacuation d'urgence.

8(2) Le conducteur d'un autobus scolaire doit assurer le respect des règles énoncées à l'alinéa (1)a) et signaler toute infraction au directeur de l'école.

DRIVER EMPLOYMENT REQUIREMENTS**Driver training and licensing requirements**

- 9(1) No person shall drive any school vehicle unless
- (a) the person holds a driver's licence of a class appropriate to the type of vehicle being operated,
 - (b) before employment, the superintendent of the school district obtains, and determines to be satisfactory, an abstract of the person's driving record issued by the Minister of Public Safety,
 - (c) before employment, the person provides to the superintendent of the school district such documentation as is required by the Minister or the District Education Council concerned in relation to a criminal background check, and
 - (d) the person is capable of conducting a daily school vehicle inspection as may be required by the Minister.
- 9(2) No person shall drive a school bus or other school vehicle that is a bus unless
- (a) the person has a valid B or C endorsement on the person's driver's licence,
 - (b) the person has successfully passed the driver's examination required by and conducted under the authority of the Minister of Public Safety
 - (i) each time the person's driver's licence expires or is renewed, and
 - (ii) at any time during employment, upon request of the superintendent of the school district,
 - (c) the person provides to the superintendent of the school district, before employment and each time the person's driver's license expires or is renewed,
 - (i) proof that he or she possesses a valid first aid certificate, and
 - (ii) an abstract of the person's driving record issued by the Minister of Public Safety,
 - (d) the person satisfactorily completes the school bus driver training program provided by the Minister, and

CRITÈRES D'EMBAUCHE DES CONDUCTEURS**Exigences relatives à la formation et au permis de conduire**

- 9(1) Peuvent seules conduire un véhicule scolaire les personnes
- a) qui sont titulaires d'un permis de conduire d'une classe correspondant au type de véhicule conduit,
 - b) pour lesquelles, avant l'embauche, le directeur général du district scolaire obtient et juge satisfaisant, un extrait de leur dossier de conduite délivré par le ministre de la Sécurité publique,
 - c) qui, avant l'embauche, fournissent au directeur général du district scolaire la documentation que requiert le Ministre ou le conseil d'éducation de district concerné relativement à une vérification de leurs antécédents criminels, et
 - d) qui sont capables d'effectuer une inspection quotidienne du véhicule scolaire, selon ce que le Ministre peut exiger.
- 9(2) Peuvent seules conduire un autobus scolaire ou un autre véhicule scolaire qui est un autobus les personnes qui
- a) ont un endossement B ou C valide sur leur permis de conduire,
 - b) ont réussi l'examen de conducteur requis par le ministre de la Sécurité publique et organisé sous son autorité
 - (i) chaque fois que leur permis de conduire expire ou est renouvelé, et
 - (ii) à tout moment au cours de leur emploi, à la demande du directeur général du district scolaire,
 - c) fournissent au directeur général du district scolaire, avant leur embauche et chaque fois que leur permis de conduire expire ou est renouvelé,
 - (i) la preuve qu'elles possèdent un certificat valide de secourisme, et
 - (ii) un extrait de leur dossier de conduite délivré par le ministre de la Sécurité publique,
 - d) ont terminé de façon satisfaisante le programme de formation des conducteurs offert par le Ministre, et

(e) the person attends in each subsequent year a school bus driver refresher course provided by the Minister.

9(3) The superintendent of the school district shall not permit any driver of a school vehicle to convey pupils while holding a probationary licence.

2002-42

Physical fitness and comportment

10(1) No person shall drive any school vehicle unless

(a) the person is capable of exercising good judgment in handling the school vehicle being operated,

(b) the person is capable of exercising good judgment in managing the behaviour of the pupils travelling in the school vehicle,

(c) the person is of sober habits, industrious, neat and clean in appearance and in good health,

(d) the person is not less than twenty-one years and not more than sixty-five years of age,

(e) where the person is between sixty and sixty-five years of age, the person successfully passes, each year, during the month of the person's birthday,

(i) a medical examination by a medical practitioner or a medical examination prescribed by the Minister of Public Safety, and

(ii) a driver's examination conducted under the authority of the Minister of Public Safety.

10(2) For the purposes of assessing a person's health under paragraph (1)(c), a superintendent may request proof of medical fitness, certified by a medical practitioner, before employing or contracting with a person as a driver of a school vehicle.

10(3) Notwithstanding paragraph (1)(e), a person may continue to be employed as a driver of a school vehicle until the last day of the month of the person's sixty-fifth birthday.

10(4) No person shall drive a school bus or other school vehicle that is a bus unless

e) participent chaque année par la suite, à un cours de recyclage, offert par le Ministre à l'intention des conducteurs d'autobus scolaires.

9(3) Le directeur général d'un district scolaire ne peut affecter au transport d'élèves un conducteur de véhicule scolaire en possession d'un permis probatoire.

2002-42

Aptitude physique et comportement

10(1) Peuvent seules conduire un véhicule scolaire les personnes qui

a) savent faire preuve de jugement dans l'utilisation du véhicule scolaire,

b) savent faire preuve de jugement dans le contrôle des élèves voyageant dans le véhicule scolaire,

c) sont de nature sobre, industrieuses, propres, bien mises et en bonne santé,

d) sont âgées de vingt et un ans au moins et de soixante-cinq ans au plus,

e) dans le cas où elles sont âgées entre soixante et soixante-cinq ans, elles subissent avec succès, chaque année, dans le mois de leur anniversaire de naissance,

(i) un examen médical effectué par un médecin ou conformément aux prescriptions du ministre de la Sécurité publique, et

(ii) un examen de conduite organisé sous la direction du ministre de la Sécurité publique.

10(2) Afin de s'assurer de la santé d'une personne en vertu de l'alinéa (1)c), un directeur général peut lui demander d'établir la preuve de son aptitude médicale, attestée par un médecin, avant de l'embaucher ou de retenir ses services par voie de contrat comme conducteur de véhicule scolaire.

10(3) Par dérogation à l'alinéa (1)e), une personne peut continuer à être employée en qualité de conducteur de véhicule scolaire jusqu'au dernier jour du mois de son soixante-cinquième anniversaire de naissance.

10(4) Peuvent seules conduire un autobus scolaire ou un autre véhicule scolaire qui est un autobus, les personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

(a) the person submits proof of medical fitness on a form provided by the Minister of Public Safety

(i) before employment,

(ii) each time the person's driver's licence expires or is renewed, and

(iii) at any time during employment, upon request of the superintendent of the school district, and

(b) subject to subsection (5), where the person has a history of diabetes, epilepsy or heart condition, the person is declared fit by an examining medical practitioner designated by the superintendent of the school district.

10(5) The superintendent of the school district may determine the frequency of medical examinations that a person referred to in paragraph (4)(b) is required to undergo.

SCHOOL VEHICLE DRIVER RESPONSIBILITIES

General driver responsibilities

11(1) A driver of a school vehicle is responsible for

(a) the safety of the pupils,

(b) the efficient and economical operation of the school vehicle, and

(c) complying with the *Motor Vehicle Act* and its regulations, and the *Education Act* and its regulations.

11(2) A driver of a school vehicle shall not smoke on a school vehicle or allow any passengers to smoke while on a school vehicle.

11(3) A driver of a school vehicle shall never, when operating a school vehicle, be under the influence of any drugs or medication that may impair the driver's ability, or under the influence of any level of alcohol.

11(4) Where a driver of a school vehicle owned by the Province violates subsection (3), the superintendent of the school district concerned may suspend or dismiss the driver.

a) elles établissent la preuve de leur aptitude médicale au moyen de la formule fournie par le ministre de la Sécurité publique

(i) avant d'être embauchées,

(ii) chaque fois que leur permis de conduire expire ou est renouvelé, et

(iii) à tout moment en cours d'emploi, à la demande du directeur général du district scolaire; et

b) sous réserve du paragraphe (5), dans le cas d'antécédents de diabète, d'épilepsie ou de troubles cardiaques, elles sont déclarées aptes par le médecin examinateur désigné par le directeur général du district scolaire.

10(5) Le directeur général du district scolaire peut déterminer la fréquence des examens médicaux que doit subir une personne mentionnée à l'alinéa (4)b).

RESPONSABILITÉS DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES SCOLAIRES

Responsabilités générales des conducteurs

11(1) Le conducteur d'un véhicule scolaire est responsable

a) de la sécurité des élèves,

b) de l'utilisation efficace et économique du véhicule scolaire, et

c) de se conformer à la *Loi sur les véhicules à moteur*, aux règlements pris sous son régime et à la *Loi sur l'éducation* et aux règlements pris sous son régime.

11(2) Le conducteur d'un véhicule scolaire ne doit pas fumer dans le véhicule scolaire ou permettre à tous passagers de fumer pendant qu'ils sont dans le véhicule scolaire.

11(3) Le conducteur d'un véhicule scolaire ne doit jamais, lorsqu'il conduit un véhicule scolaire, être sous l'influence de drogues ou de médicaments pouvant affaiblir son habilité à conduire ou être sous l'influence de tout niveau d'alcool.

11(4) Lorsque le conducteur d'un véhicule scolaire appartenant à la province contrevient au paragraphe (3), le directeur général du district scolaire concerné peut le suspendre ou le renvoyer.

11(5) Where a driver of a contracted vehicle violates subsection (3), the superintendent of the school district concerned, on behalf of the District Education Council, may cancel the conveyance contract under which the vehicle operates.

Failure to meet responsibilities

12(1) The superintendent of the school district may suspend or otherwise discipline the driver of a school vehicle owned by the Province who fails to fulfill the school vehicle driver responsibilities established under this Regulation.

12(2) An owner of a contracted vehicle is liable for any violation of this Regulation by the driver of the contracted vehicle.

12(3) When a driver of a contracted vehicle is assessed ten or more demerit points under the *Motor Vehicle Act*, the conveyance contract under which such vehicle operates may be terminated.

Operation of school vehicles

13(1) A driver of a school vehicle shall

- (a) practise defensive driving at all times,
- (b) operate the school vehicle at a speed commensurate with the conditions, within authorized speed limits,
- (c) operate the school vehicle at a speed of no more than ten kilometres per hour when driving within thirty metres of a loading zone on school grounds,
- (d) be courteous to other drivers on the highway,
- (e) operate the school vehicle according to the route plan and schedule determined by the superintendent of the school district,
- (f) conform to the plan for loading and unloading of school vehicles referred to in section 7,
- (g) in the case of a school bus, use the front doors of the school bus for loading and unloading pupils and allow the use of the emergency exits only in the case of an emergency or during practice exercises,

11(5) Le directeur général du district scolaire concerné, peut résilier, au nom du conseil d'éducation de district, le contrat de transport en vertu duquel le véhicule est utilisé, lorsque le conducteur d'un véhicule sous contrat contrevient au paragraphe (3).

Manquements aux responsabilités

12(1) Le directeur général du district scolaire peut suspendre le conducteur d'un véhicule scolaire appartenant à la province qui manque à ses responsabilités de conducteur de véhicule scolaire établies en vertu du présent règlement ou prendre des mesures disciplinaires à son égard.

12(2) Le propriétaire d'un véhicule sous contrat est responsable de toute contravention au présent règlement du conducteur du véhicule sous contrat.

12(3) La perte, par un conducteur d'un véhicule sous contrat, de dix points de démerite ou plus en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*, peut entraîner la résiliation du contrat de transport en vertu duquel ledit véhicule est utilisé.

Conduite des véhicules scolaires

13(1) Le conducteur d'un véhicule scolaire doit

- a) pratiquer, en tout temps, la conduite préventive,
- b) conduire le véhicule scolaire à une vitesse qui convient aux conditions climatiques, dans les limites de vitesses autorisées,
- c) conduire le véhicule scolaire à une vitesse qui ne peut dépasser dix kilomètres à l'heure lorsqu'il conduit à moins de trente mètres d'une zone de ramassage dans la cour de l'école,
- d) être courtois envers les autres conducteurs sur la route,
- e) conduire le véhicule scolaire selon le plan routier et les horaires fixés par le directeur général du district scolaire,
- f) se conformer au plan de ramassage et de descente des élèves visé à l'article 7,
- g) dans le cas d'un autobus scolaire, procéder au ramassage et à la descente des élèves par la porte avant du véhicule scolaire, et n'autoriser l'utilisation des portes de secours qu'en cas d'urgence ou lors des exercices d'évacuation,

(h) subject to paragraph 11(1)(c), ensure that all doors are secure when the school vehicle is in motion, and

(i) submit, as required by the superintendent of the school district, such information as may be required regarding the operation of the school vehicle.

13(2) A driver of a school vehicle shall not

(a) use a school vehicle to tow any other vehicle while pupils are being conveyed,

(b) operate a school vehicle in reverse on the school grounds, except when being guided by the principal, a teacher designated by the principal, or another bus driver,

(c) back a school vehicle onto a highway from any driveway or turning point, or

(d) allow excessive traffic build-up behind a school vehicle.

Vehicle inspection and maintenance by drivers

14(1) A driver of a school vehicle shall

(a) conduct a school vehicle inspection, as specified by the Minister, on the vehicle at least once daily,

(b) in the case of a school bus, conduct a school vehicle inspection, as specified by the Minister, before any co-curricular or extra-curricular trip is taken outside of regular school hours, and

(c) clean the school vehicle once daily, or more often as required, to the satisfaction of the superintendent or in the case of a conveyance contract, the private owner of the school vehicle.

14(2) A driver of a school vehicle shall not convey pupils in a school vehicle of which the warning system, the steering apparatus, the exhaust system, the suspension, the brakes or the tires are not in good working condition.

14(3) Where, in the opinion of the driver, any part of a school vehicle appears defective, the driver shall request authorization from the superintendent of the school dis-

h) sous réserve de l'alinéa 11(1)c), s'assurer que toutes les portes du véhicule scolaire sont bien fermées lorsque celui-ci est en mouvement, et

i) soumettre, ainsi que l'exige le directeur général du district scolaire, les renseignements qui peuvent être nécessaires sur le fonctionnement du véhicule scolaire.

13(2) Le conducteur d'un véhicule scolaire ne peut

a) utiliser un véhicule scolaire pour remorquer un autre véhicule pendant le transport des élèves,

b) effectuer une marche arrière avec un véhicule scolaire dans la cour de l'école, sauf sous la surveillance du directeur de l'école ou d'un enseignant désigné par celui-ci ou d'un autre conducteur d'autobus,

c) déboucher sur une route en marche arrière à partir d'une entrée ou d'un point de changement de direction, ou

d) laisser se former une file excessive de voitures derrière le véhicule scolaire.

Inspection et entretien du véhicule par les conducteurs

14(1) Le conducteur d'un véhicule scolaire doit

a) effectuer une inspection du véhicule scolaire, tel que stipulé par le Ministre, au moins une fois par jour,

b) dans le cas d'un autobus scolaire, effectuer une inspection du véhicule scolaire, tel que stipulé par le Ministre, avant tout déplacement périscolaire ou parascolaire effectué en dehors des heures normales de classes, et

c) nettoyer le véhicule scolaire une fois par jour, ou plus souvent si nécessaire, à la satisfaction du directeur général ou dans le cas d'un contrat de transport, du propriétaire privé du véhicule scolaire.

14(2) Le conducteur d'un véhicule scolaire ne peut transporter des élèves dans un véhicule scolaire dont le système d'avertissement d'urgence, la direction, le système d'échappement, la suspension, les freins ou les pneus ne sont pas en bon état de marche.

14(3) Lorsque le conducteur d'un véhicule scolaire estime que l'une des pièces du véhicule semble défectueuse, il doit demander l'autorisation, au directeur général du

trict, or in the case of a conveyance contract, the private owner of the school vehicle,

- (a) to move the school vehicle for the purpose of obtaining repairs, or
- (b) to correct or cause to be corrected the defect.

Safety requirements

15(1) A driver of a school vehicle shall participate in the emergency evacuation exercise conducted under paragraph 8(1)(b).

15(2) A driver of a school bus, or a school vehicle that is marked "This vehicle stops at all railway crossings" or is similarly marked, shall at every railway crossing

- (a) activate the four way emergency flashers no less than one hundred and fifty meters before the railway crossing,
- (b) bring the vehicle to a stop not less than five and not more than fifteen metres before the railway crossing,
- (c) in the case of a school bus, open the door of the vehicle,
- (d) in the case of a school vehicle that is not a school bus and that is marked "This vehicle stops at all railway crossings" or is similarly marked, open the door or window of the vehicle,
- (e) turn off the radio and fans,
- (f) check for clearance of right-of-way,
- (g) cross with the school vehicle so geared so that there is no need to change gears while proceeding across the railway tracks, and
- (h) not shift gears while crossing the railway tracks.

15(3) Notwithstanding subsection (2), where a school vehicle that is a bus is being used for the conveyance of pupils, a driver of the bus shall not drive the bus across a private railway crossing.

15(4) Where a school bus is being used for a purpose other than for the conveyance of pupils, a driver of the

district scolaire, ou au propriétaire privé du véhicule, dans le cas d'un véhicule sous contrat

- a) de déplacer le véhicule scolaire pour fins de réparations, ou
- b) de corriger ou de faire corriger la défectuosité.

Exigences en matière de sécurité

15(1) Le conducteur d'un véhicule scolaire doit participer à l'exercice d'évacuation d'urgence effectué en vertu de l'alinéa 8(1)b).

15(2) Le conducteur d'un autobus scolaire ou d'un véhicule scolaire portant l'inscription « Ce véhicule s'arrête à chaque passage à niveau », ou une inscription semblable, doit à chaque passage à niveau

- a) mettre en marche les feux multi-clignotants d'urgence à pas moins de cent cinquante mètres du passage à niveau,
- b) immobiliser son véhicule à pas moins de cinq mètres et à pas plus de quinze mètres du passage à niveau,
- c) dans le cas d'un autobus scolaire, ouvrir la portière du véhicule,
- d) dans le cas d'un véhicule scolaire qui n'est pas un autobus scolaire et qui porte l'inscription « Ce véhicule s'arrête à chaque passage à niveau », ou une inscription semblable, ouvrir la portière ou la fenêtre du véhicule,
- e) fermer la radio et les ventilateurs,
- f) s'assurer que la voie est libre,
- g) passer à une vitesse telle qu'il n'est pas nécessaire de la changer en traversant la voie ferrée, et
- h) ne pas changer la vitesse en traversant la voie ferrée.

15(3) Par dérogation au paragraphe (2), lorsqu'un véhicule scolaire qui est un autobus est utilisé pour le transport des élèves, le conducteur de l'autobus ne doit pas faire traverser à l'autobus un passage à niveau privé.

15(4) Lorsqu'un autobus scolaire est utilisé à d'autres fins que le transport des élèves, le conducteur de l'autobus

school bus shall not stop the school bus on the travelled portion of a highway for the purpose of loading or unloading passengers.

15(5) A driver of a school vehicle shall not

- (a) fill the fuel tank while pupils are inside a school vehicle, or while the engine is running,
- (b) convey pupils in a school vehicle that is a bus that has not been marked to indicate that pupils are passengers,
- (c) leave a school vehicle unattended while pupils are passengers, or
- (d) put a school bus into motion unless all pupils who are passengers on the school bus are seated.

Operation of warning system

16(1) A driver of a school bus shall operate the warning system at least one hundred and fifty metres before coming to a stop and during that period of time that the school bus is stopped for the purpose of loading or unloading pupils.

16(2) Notwithstanding subsection (1),

- (a) subject to an annual review by the Minister, a driver of a school bus is not required to operate the warning system at specified loading points when a written dispensation has been issued by the Minister, the superintendent concerned and the local police, and
- (b) where a school bus is being used for a purpose other than for the conveyance of pupils, the warning system shall not be used.

16(3) Where a crossing arm has been installed on a school bus, a driver of the school bus shall operate the crossing arm in conjunction with the warning system.

16(4) Notwithstanding subsection (3), the operation of a crossing arm is not required when the front of a school bus stops within a distance of four metres of another vehicle or object.

2002-42

ne doit pas arrêter l'autobus sur la partie réservée à la circulation de la route pour ramasser des passagers ou les laisser descendre.

15(5) Le conducteur d'un véhicule scolaire ne doit pas

- a) faire le plein lorsque des élèves sont à bord ou lorsque le moteur est en marche,
- b) transporter des élèves dans un véhicule scolaire qui est un autobus qui ne porte pas d'inscription indiquant qu'il transporte des écoliers,
- c) laisser un véhicule scolaire sans surveillance lorsque des élèves sont à bord,
- d) mettre un autobus scolaire en route avant que tous les élèves qui voyagent dans l'autobus ne soient assis.

Fonctionnement du système d'avertissement d'urgence

16(1) Le conducteur d'un autobus scolaire doit faire fonctionner le système d'avertissement d'urgence cent cinquante mètres au moins avant de s'arrêter et pendant la période où l'autobus est arrêté pour le ramassage ou la descente des élèves.

16(2) Par dérogation au paragraphe (1),

- a) sous réserve d'un contrôle annuel effectué par le Ministre, le conducteur d'un autobus scolaire n'est pas tenu de faire fonctionner le système d'avertissement d'urgence à des points de ramassage donnés lorsqu'une dispense écrite lui a été accordée par le Ministre, le directeur général concerné et la police locale, et
- b) lorsqu'un autobus scolaire est utilisé à d'autres fins que le transport des élèves, le système d'avertissement d'urgence ne doit pas être utilisé.

16(3) Lorsqu'un bras d'éloignement a été installé sur un autobus scolaire, le conducteur de l'autobus scolaire doit le faire fonctionner en même temps que le système d'avertissement d'urgence.

16(4) Par dérogation au paragraphe (3), l'utilisation du bras d'éloignement n'est pas exigée lorsque l'avant de l'autobus scolaire s'arrête à quatre mètres au plus d'un autre véhicule ou d'un objet.

2002-42

Conveyance of equipment and materials

17 A driver of a school vehicle shall not

- (a) allow the transport of any animal, weapon, explosive or other hazardous material in a school vehicle, or
- (b) while passengers are being conveyed, allow any bundles, parcels, books or other objects in a school vehicle that
 - (i) block a stairwell, aisle or emergency exit, or
 - (ii) present a hazard to the passengers.

Accident procedures

18(1) A driver of a school vehicle that has been involved in an accident shall, where reasonable, endeavour to obtain or administer assistance, if required, for any injured person and then

- (a) report the accident immediately
 - (i) to the superintendent of the school district, and
 - (ii) to the police, as required under the *Motor Vehicle Act*,
- (b) take note of such information as is necessary to complete the required accident reports,
- (c) inspect the school vehicle, and
- (d) complete an accident report as specified by the Minister and submit the report to the superintendent of the school district within twenty-four hours after the accident.

18(2) A driver of a school vehicle that has been involved in an accident shall not proceed with pupils as passengers unless the driver is satisfied that the school vehicle is in a safe mechanical condition.

18(3) A driver of a school vehicle that has been involved in an accident shall not sign any document or make any admission of liability in any manner to any third party.

Transport d'équipements et de matériaux

17 Le conducteur d'un véhicule scolaire ne peut

- a) permettre le transport des animaux, des armes, des explosifs ou d'autres produits dangereux dans un véhicule scolaire, ou
- b) pendant le transport des passagers, tolérer la présence de paquets, colis, livres ou autres objets dans le véhicule scolaire,
 - (i) qui bloquent l'accès à l'escalier, au couloir ou à la sortie de secours, ou
 - (ii) qui présentent un danger pour les passagers.

Procédures en cas d'accident

18(1) Le conducteur d'un véhicule scolaire impliqué dans un accident doit, lorsqu'il s'avère raisonnable de le faire, tenter d'obtenir ou d'administrer de l'aide, au besoin, à toute personne blessée, et alors

- a) signaler immédiatement l'accident
 - (i) au directeur général du district scolaire, et
 - (ii) à la police, comme le requiert la *Loi sur les véhicules à moteur*;
- b) relever les renseignements nécessaires pour remplir les rapports d'accidents exigés,
- c) inspecter le véhicule scolaire, et
- d) remplir un rapport d'accident tel que l'exige le Ministre et le remettre au directeur général du district scolaire dans les vingt-quatre heures qui suivent l'accident.

18(2) Le conducteur d'un véhicule scolaire impliqué dans un accident ne peut reprendre la route avec les élèves à bord qu'après s'être assuré que son véhicule est en bon état de marche.

18(3) Le conducteur d'un véhicule scolaire impliqué dans un accident ne doit signer aucun document ou n'admettre aucune responsabilité d'une manière quelconque à un tiers.

VEHICLE SPECIFICATIONS AND MAINTENANCE

Increase in number of school vehicles

19 The superintendent of a school district shall not increase the number of school buses used for the conveyance of pupils without the prior approval of the Minister.

Specifications for school vehicles

20(1) The Minister shall adopt and enforce specifications, consistent with the *Motor Vehicle Act* and its regulations, for the design, construction, equipment and inspection of all school vehicles.

20(2) No person shall operate or permit the operation of a school vehicle that does not conform to the specifications adopted under subsection (1).

Maintenance of school vehicles

21 The superintendent of the school district shall

(a) maintain or cause to be maintained all school vehicles in the school district, other than contracted vehicles, in good mechanical condition in accordance with the manufacturer's manual and any maintenance program prescribed by the Department of Transportation, and

(b) require owners of contracted vehicles to maintain all contracted vehicles in good mechanical condition in accordance with the manufacturer's manual for each vehicle.

Inspection of school vehicles

22 The Minister may at any time order an inspection of any school vehicle.

CONVEYANCE CONTRACTS

Conveyance contracts

23(1) Subject to section 19 and subsection (2), the superintendent of a school district may enter into a conveyance contract on behalf of the District Education Council.

23(2) Where a superintendent intends to enter into or renew a conveyance contract for a school bus or with a municipal transit organization, the superintendent shall obtain the prior approval of the Minister.

SPÉCIFICATIONS ET ENTRETIEN DES VÉHICULES

Augmentation du nombre de véhicules scolaires

19 Le directeur général d'un district scolaire ne peut augmenter le nombre des autobus scolaires utilisés pour le transport des élèves sans l'approbation préalable du Ministre.

Spécifications visant les véhicules scolaires

20(1) Le Ministre doit adopter et faire respecter les spécifications conformes à la *Loi sur les véhicules à moteur* et aux règlements pris sous son régime auxquelles doivent satisfaire la conception, la construction, l'équipement et l'inspection de tous les véhicules scolaires.

20(2) Nul ne peut conduire ni permettre la conduite d'un véhicule scolaire qui ne satisfait pas aux spécifications adoptées en vertu du paragraphe (1).

Entretien des véhicules scolaires

21 Le directeur général du district scolaire doit

a) entretenir ou faire entretenir tous les véhicules scolaires du district scolaire, autres que les véhicules sous contrat, en bon état de marche, conformément au guide du fabricant et au programme d'entretien prescrit par le ministère des Transports, et

b) demander aux propriétaires de véhicules sous contrat d'entretenir tous les véhicules en bon état de marche conformément au guide du fabricant de chaque véhicule.

Inspection des véhicules scolaires

22 Le Ministre peut, à tout moment, ordonner l'inspection d'un véhicule scolaire.

CONTRATS DE TRANSPORT

Contrats de transport

23(1) Sous réserve de l'article 19 et du paragraphe (2), le directeur général d'un district scolaire peut passer un contrat de transport au nom du conseil d'éducation de district.

23(2) Lorsqu'un directeur général a l'intention de passer ou de renouveler un contrat de transport pour un autobus scolaire ou avec une organisation municipale de transport en commun, le directeur général doit obtenir l'approbation préalable du Ministre.

Call for tenders

24(1) Subject to section 19 and subsection 23(2), the superintendent of a school district may call for tenders for conveyance contracts on behalf of the District Education Council.

24(2) Every call for tenders for a conveyance contract shall be published, in a format approved by the Minister, in a newspaper having a general circulation in the school district for which the contract is being called, at least ten days before the date assigned for the opening and consideration of the tenders.

24(3) Notwithstanding subsection (2), in exceptional circumstances and with the approval of the Minister, a call for tenders referred to in subsection (2) may be published less than ten days before the date assigned for the opening and consideration of the tenders.

24(4) In every call for tenders for a conveyance contract, it shall be announced that the superintendent on behalf of the District Education Council is not bound to accept the lowest or any tender.

24(5) Where no satisfactory tender has been received under this section, the superintendent may

- (a) make a new call for tenders in accordance with this section, or
- (b) enter into negotiations with one or more persons without further calls.

Terms of conveyance contracts

25(1) Subject to subsection (2), the duration of a conveyance contract shall not exceed three years.

25(2) With the agreement of the parties concerned and if the initial contract so provides, a conveyance contract may, under the same terms, be extended for a period of time not to exceed two years following the initial term of the contract.

25(3) A policy of insurance carried in accordance with section 26 shall accompany all conveyance contracts.

Appels d'offres

24(1) Sous réserve de l'article 19 et du paragraphe 23(2), le directeur général d'un district scolaire peut faire un appel d'offres pour des contrats de transport au nom du conseil d'éducation de district.

24(2) Chaque appel d'offres pour un contrat de transport doit être publié, en la forme approuvée par le Ministre, dans un journal ayant une diffusion générale dans le district scolaire visé, dix jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture et l'examen des soumissions.

24(3) Par dérogation au paragraphe (2), dans des circonstances exceptionnelles et avec l'approbation du Ministre, l'appel d'offres visé au paragraphe (2), peut être publié moins de dix jours avant la date fixée pour l'ouverture et l'examen des soumissions.

24(4) Chaque appel d'offres de contrat de transport doit indiquer que le directeur général au nom du conseil d'éducation de district n'est pas tenu d'accepter la soumission la plus basse ni aucune des soumissions.

24(5) Lorsqu'aucune soumission satisfaisante n'est reçue en vertu du présent article, le directeur général peut

- a) procéder à un nouvel appel conformément au présent article, ou
- b) entreprendre des négociations avec une ou plusieurs personnes sans procéder à d'autres appels.

Modalités des contrats de transport

25(1) Sous réserve du paragraphe (2), la durée d'un contrat de transport ne peut excéder trois ans.

25(2) Un contrat de transport peut, avec le consentement des parties concernées et si le contrat initial le prévoit avec les mêmes modalités, être prorogé pour une période n'excédant pas deux ans suivant la période initiale du contrat.

25(3) Une police d'assurance, prise en conformité de l'article 26, doit accompagner tous les contrats de transport.

INSURANCE REQUIREMENTS

Insurance requirements

26(1) On all school vehicles owned by the Province, the Minister shall carry insurance covering

(a) bodily injury and property damage for road hazard in an amount not less than five million dollars,

(b) bodily injury for passenger hazard in an amount not less than five million dollars, and

(c) specified perils, subject to such deductible provisions as the Minister considers appropriate.

26(2) A private owner of a contracted vehicle that is not a bus and that is used for the conveyance of any pupil who does not reside with the owner shall for each contracted vehicle carry insurance covering bodily injury and property damage for road hazard in an amount not less than two million dollars or such greater amount as may be determined by the Minister.

26(3) A private owner of a contracted vehicle that is a bus used for the conveyance of pupils shall for each contracted vehicle carry insurance covering

(a) bodily injury and property damage for road hazard in an amount not less than five million dollars or such greater amount as may be determined by the Minister, and

(b) bodily injury for passenger hazard in an amount not less than five million dollars or such greater amount as may be determined by the Minister.

CO-CURRICULAR AND EXTRA-CURRICULAR USE

Use of school vehicles for co-curricular and extra-curricular activities

27(1) The superintendent of the school district may, subject to subsection (2) and within the limits of the budget provided by the Minister under section 50.2 of the Act, approve the use of a school vehicle owned by the Province for the conveyance of pupils for a co-curricular or extra-curricular activity

OBLIGATIONS RELATIVES À L'ASSURANCE

Obligations relatives à l'assurance

26(1) Le Ministre doit, pour tous les véhicules scolaires appartenant à la province, souscrire une assurance couvrant

a) les dommages corporels et matériels liés aux dangers de la route, pour un montant de cinq millions de dollars au moins,

b) les dommages corporels encourus par les passagers, pour un montant de cinq millions de dollars au moins, et

c) les risques spécifiés, sous réserve de la franchise que le Ministre estime appropriée.

26(2) Le propriétaire privé d'un véhicule sous contrat, qui n'est pas un autobus et qui est utilisé pour le transport de tout élève qui ne demeure pas avec le propriétaire doit, pour chaque véhicule sous contrat, souscrire une assurance couvrant les dommages corporels et matériels liés aux dangers de la route, pour un montant de deux millions de dollars au moins ou pour le montant plus élevé que peut fixer le Ministre.

26(3) Le propriétaire privé d'un véhicule sous contrat, qui est un autobus utilisé pour le transport des élèves doit, pour chaque véhicule sous contrat souscrire une assurance couvrant

a) les dommages corporels et matériels liés aux dangers de la route, pour un montant de cinq millions de dollars au moins ou pour le montant plus élevé que peut fixer le Ministre, et

b) les dommages corporels encourus par les passagers, pour un montant de cinq millions de dollars au moins ou pour le montant plus élevé que peut fixer le Ministre.

UTILISATIONS PÉRISCOLAIRES ET PARASCOLAIRES

Utilisation des véhicules scolaires pour des activités périscolaires et parascolaires

27(1) Le directeur général du district scolaire peut, sous réserve du paragraphe (2) et dans les limites du budget fourni par le Ministre en vertu de l'article 50.2 de la Loi, approuver le transport d'élèves par véhicule scolaire appartenant à la province, pour participer à des activités périscolaires ou parascolaires

- (a) anywhere within the Province,
- (b) outside the Province for school vehicles leaving from or returning to Campobello Island where they must travel through the State of Maine to reach or to come from The Town of St. Stephen, and
- (c) subject to the approval of the Minister, any other place outside the Province.

27(2) When approving the use of a school vehicle under subsection (1), the superintendent concerned shall ensure that

- (a) such use does not interfere with the normal conveyance of pupils to and from school, and
- (b) the principal of the school arranging the trip provides appropriate adult supervision for the pupils being conveyed.

27(3) Any group using a school vehicle under subsection (1) shall pay to the school district such incremental costs as are determined by the superintendent concerned in relation to this use of the school vehicle.

2010-141

Use of school vehicles by senior citizens

28(1) Where an organization of twenty or more senior citizens of the Province wishes to benefit from the use of a school vehicle owned by the Province, the proposed use of the school vehicle is scheduled so as not to interfere with the normal conveyance of pupils and the organization submits a request to the superintendent of the school district at least two weeks in advance, the superintendent, subject to any policies or directives of the District Education Council, may authorize the use of a school vehicle for transportation to any point situated not further than one hundred and sixty kilometres from the point of departure for a maximum of three trips annually for each organization.

28(2) Where a school vehicle is used under subsection (1), the organization shall pay to the superintendent of the school district any incremental costs incurred in relation to this use of the school vehicle including

- (a) the driver's meals and lodging in accordance with provincial travel guidelines,
- (b) the driver's wages,

- a) à tout endroit de la province,
- b) à l'extérieur de la province, un véhicule scolaire à destination ou en provenance de Campobello Island est autorisé à passer par l'état du Maine pour se rendre à Town of St. Stephen ou pour en revenir, et
- c) sous réserve de l'approbation du Ministre, à tout autre endroit à l'extérieur de la province.

27(2) Lorsqu'il approuve l'utilisation d'un véhicule scolaire en vertu du paragraphe (1), le directeur général concerné doit s'assurer que

- a) cette utilisation n'affecte pas le transport normal des élèves à destination et en provenance de l'école, et
- b) le directeur d'école chargé d'organiser le déplacement assure une surveillance convenable par des adultes des élèves transportés.

27(3) Tout groupe qui utilise un véhicule scolaire en vertu du paragraphe (1), doit verser au district scolaire les coûts différentiels fixés par le directeur général concerné relativement à cette utilisation du véhicule scolaire.

2010-141

Utilisation des véhicules scolaires par les personnes âgées

28(1) Lorsqu'une organisation constituée de vingt personnes âgées ou plus de la province souhaite bénéficier de l'utilisation d'un véhicule scolaire appartenant à la province, que l'usage est prévu à des heures qui n'affectent pas le transport normal des élèves et que l'organisation soumet une demande au directeur général du district scolaire au moins deux semaines à l'avance, le directeur général, sous réserve de toutes politiques ou directives du conseil d'éducation de district, peut autoriser l'utilisation du véhicule scolaire pour le transport vers des points situés à moins de cent soixante kilomètres du point de départ, à raison de trois déplacements par an au maximum pour chaque organisation.

28(2) Lorsqu'un véhicule scolaire est utilisé en vertu du paragraphe (1), l'organisation doit payer au directeur général du district scolaire les coûts différentiels engagés pour l'utilisation du véhicule scolaire, notamment

- a) les repas et l'hébergement du conducteur selon les tarifs prévus par la province pour les déplacements,
- b) la rémunération du conducteur,

- (c) incremental insurance, and
 (d) all costs of fuel, oil and repairs.

- c) l'assurance différentielle, et
 d) tous les coûts de l'essence, de l'huile et des réparations.

Use of school vehicles in emergency or exceptional circumstances

29(1) In cases of emergency or exceptional circumstances, the Minister may order the use of a school vehicle owned by the Province for a purpose other than the conveyance of pupils.

29(2) Where a school vehicle owned by the Province is used under subsection (1), the person or organization who uses the school vehicle shall pay the Province an appropriate rate for the use of the school vehicle as determined by the Minister.

Utilisation de véhicules scolaires en cas d'urgence ou dans des circonstances exceptionnelles

29(1) En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, le Ministre peut ordonner qu'un véhicule scolaire appartenant à la province soit utilisé à des fins autres que le transport d'élèves.

29(2) Lorsqu'un véhicule scolaire appartenant à la province est utilisé en vertu du paragraphe (1), la personne ou l'organisation qui l'utilise doit payer à la province un tarif approprié que fixe le Ministre pour l'usage du véhicule scolaire.

LODGING

Lodging

30 Subject to the approval of the Minister, the superintendent of the school district may, in lieu of conveying a pupil, provide for the lodging of the pupil near the school the pupil is authorized to attend under the Act for the school year or any part of the school year.

REPEAL

Repeal

31 *New Brunswick Regulation 97-151 under the Education Act is repealed.*

COMMENCEMENT

Commencement

32 *This Regulation comes into force on July 1, 2001.*

N.B. This Regulation is consolidated to August 31, 2010.

LOGEMENT

Logement

30 Sous réserve de l'approbation du Ministre, le directeur général du district scolaire peut, au lieu d'assurer le transport d'un élève, prévoir qu'il soit logé à proximité de l'école qu'il est autorisé à fréquenter en vertu de la Loi, pendant tout ou partie de l'année scolaire.

ABROGATION

Abrogation

31 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 97-151 établi en vertu de la Loi sur l'éducation est abrogé.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

32 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 31 août 2010.